



ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS



L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est :

- une aide financière versée par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ou la MSA (Sécurité Sociale Agricole) ;
- pour compenser la perte de revenu du fait du handicap ;
- destinée aux personnes atteintes d'un handicap, de tout type, ou d'une maladie chronique invalidante ;
- attribuée sous réserve de respecter des critères.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se réunit à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et décide de l'attribution et du montant.

1. Conditions d'attribution

Pour savoir si vous pouvez percevoir l'AAH, vous pouvez utiliser ce simulateur : <https://mes-aides.gouv.fr/>

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %, ou de 50 à 79 %, si la CDAPH considère que votre accès à l'emploi est rendu plus difficile du fait de cette incapacité. Un guide d'éligibilité permet de fixer le taux d'incapacité d'une personne.
- Être âgé de 20 ans (ou 16 ans si vous êtes émancipé pour le bénéfice des prestations familiales).
- Résider en France et être en situation régulière (titulaire d'un titre de séjour ou récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour).

Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un plafond en 2019 :

- 10843,20 € si vous vivez seul, majoré de 5421,60 € par enfant à charge
- 19626 € pour un couple majoré de 5421,60 € par enfant à charge. A compter de janvier 2022, un abattement forfaitaire de 5 000 euros est appliqué sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1 400 euros par enfant.

Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022 relatif à l'allocation adulte handicapé.

2. Montant AAH jusqu'au 31/03/2022

- Pour une personne seule : 903,60 € maximum par mois
- Pour une personne en couple : le montant est calculé en fonction des revenus du foyer fiscal, de la situation familiale et professionnelle.

3. Les démarches

Se rapprocher de la MDPH et remplir un dossier avec :

- formulaire cerfa n°15692*01 de demande ou de renouvellement d'AAH,
- certificat médical daté de moins de 3 mois, signé et tamponné par un médecin,
- copie recto-verso d'une pièce d'identité,
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- l'ensemble des documents relatifs aux situations particulières (copie d'un jugement de tutelle ou de curatelle, justificatif de domicile de représentant légal du mineur, etc.).

La réponse est donnée dans un délai de 4 mois. Une non-réponse est un refus de la demande.



ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT



L'**AJPA** est une prestation qui peut vous être versée pour compenser une baisse d'activité professionnelle afin d'aider un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap (taux > = 80 %).

1. Conditions d'attribution

• Qui peut être un Proche... Aidant :

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS.
- Un ascendant (père, mère) ou un descendant (fils, fille), l'enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou un collatéral jusqu'au 4ème degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain, neveu, nièce...) de la personne aidée.
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou pacsé.
- Une personne résidant, entretenant des liens étroits et stables, et venants en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes de la vie quotidienne.

La personne dépendante doit résider en France de manière stable et régulière.

• Le niveau de perte d'autonomie de la personne aidée doit être évalué en GIR de I à III.

Le GIR est une grille de classification qui permet de quantifier la perte d'autonomie d'une personne. C'est une équipe médico-sociale de l'Aide Pour l'Autonomie ou un médecin professionnel qui analyse et évalue la personne à son domicile. Les GIR vont de I (degré le plus élevé de perte d'autonomie) à VI (le plus bas).

• Le statut de l'aidant :

- être salarié (public ou privé) ; nécessite de demander un congé proche aidant à l'employeur,
- ou travailleur indépendant,
- ou stagiaire de la formation professionnelle ; dans ce cas le stage doit être interrompu,
- ou au chômage indemnisé ; votre indemnisation sera recalculée en fonction de vos nouveaux revenus.

2. Durée

22 jours maximum d'indemnisation par mois dans la limite de 66 jours au total sur l'ensemble de la carrière, fractionnables par demies journées.

3. Montant journalier (au 01/01/2022)

Pour une personne seule : 58,59 € (29,30 € pour une demi-journée)

4. Versement

Par la CAF ou la MSA

5. Incidence sur la retraite

Les salariés en congé de proche aidant sont automatiquement affiliés à l'assurance vieillesse du régime général, sans avoir à verser de cotisations.

Formulaire cerfa n°16108*01 de « Demande d'allocation journalière du proche aidant (AJPA) »



ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES



L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation mensuelle permettant de garantir un revenu minimal aux personnes percevant une retraite ou une pension de réversion de faible montant. Elle est versée par votre Caisse de retraite (CARSAT ou MSA).

1. Conditions d'attribution de l'ASPA

• Âge

Vous pouvez bénéficier de l'Aspa dès 65 ans. (Un peu avant en cas de situation de handicap).

• Plafond de ressources

L'ASPA est une allocation différentielle. Au-delà d'un montant de ressources, vous n'avez pas droit à l'Aspa. Ce plafond dépend de votre situation familiale.

Pour un couple (marié, pacsé, concubinage), ce montant est obtenu en totalisant les ressources de chaque personne, sans distinguer les biens communs ou les biens n'appartenant qu'à un seul des membres du couple.

	Plafond annuel	Plafond mensuel
Pour une personne seule	10 838,40 €	906,81 €
Pour un couple	16 893,94 €	1 407,82 €

À savoir :

Si vos ressources des 3 derniers mois dépassent le plafond, elles sont alors examinées sur les 12 mois précédant la date d'effet. Vous pouvez percevoir l'Aspa si vous ne dépassez pas le plafond pour les 12 mois précédents.

• Conditions de nationalité et de résidence

Si vous êtes français, vous devez résider en France (métropole ou DOM) de manière stable :

- Soit en ayant votre foyer permanent en France.
- Soit si le lieu de votre séjour principal se trouve en France et que vous y séjourniez pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) au cours de l'année civile concernée.

Si vous êtes étranger vous devez répondre à une des situations suivantes :

- Détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans).
- Etre réfugié ou apatride.
- Etre bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- Etre algérien ou avoir combattu pour la France et avoir un certificat de résidence (ou le récépissé de demande).
- Etre ressortissant d'un pays de la zone d'application des règlements européens.

Votre pension de retraite est versée par la sécurité sociale :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>

Votre pension de retraite est versée par la MSA :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14953.do

2. Montant

Pour 2022, le montant maximum de l'Aspa pour une personne seule est de 11 001,44 € par an soit 916,78 € par mois.

3. Versement

L'Aspa est versée au plus tôt à partir du 1er jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Vous devez informer votre caisse de tout changement vous concernant.

4. Récupération sur succession

A votre décès, les sommes versées au titre de l'Aspa sont récupérées sur votre succession si l'actif net est au moins égal à 39 000 € en métropole ou 100 000 € dans les DOM et à Mayotte.



COMPLÉMENT FAMILIAL



Le complément familial est une prestation sociale destinée aux ménages à faibles revenus ayant au moins trois enfants à charge. Elle est versée par la CAF qui reçoit les informations des services fiscaux.

1. Conditions d'attribution en métropole :

- **Liées aux enfants** : L'allocataire doit avoir au moins 3 enfants à charge de 3 ans à moins de 21 ans. Le dernier de vos enfants doit avoir au moins 3 ans.
- **Liées aux ressources** : Vos ressources ne doivent pas dépasser un montant déterminé (le plafond) en fonction de votre situation familiale.

Plafonds Ressources :

Plafond de ressources pour le complément familial de base :

- Un couple vivant d'un seul revenu : Le plafond est de 39 195 € pour trois enfants à charge, + 6 533 € par chaque enfant supplémentaire.
- Dans le cas d'un parent isolé ou d'un couple avec deux revenus ⁽¹⁾ : Le plafond est de 47 947 € pour trois enfants à charge, + 6 533 € pour chaque enfant supplémentaire.

Pour bénéficier de la majoration, les plafonds de revenus applicables en 2022 sont les suivants :

- Couple avec un seul revenu : 19 602 € + 3 267 € par enfant au-delà du troisième.
- Parent isolé (famille monoparentale) ou couple avec deux revenus : 23 978 € + 3 267 € par enfant au-delà du troisième.

Si les ressources dépassent faiblement, une allocation différentielle est versée.

Clés de vocabulaire : ⁽¹⁾ Il y a deux revenus dès lors que l'autre membre a des revenus d'activité professionnelle dépassant un certain seuil, fixé à 5 594 €.

2. Montant en vigueur du 01/04/2021 au 31/03/2022

Le montant de base s'élève à 171,91 €. Il peut être majoré lorsque les revenus de la famille ne dépassent pas un certain plafond. Le complément familial majoré est de 257,88 € par mois jusqu'au 31 mars 2022.

3. Versement

Le complément familial vous sera versé sans avoir à en faire la demande.

Vous pouvez bénéficier du complément familial à partir du 3^{ème} anniversaire de votre plus jeune enfant.

Le versement prend fin :

- si vous avez moins de trois enfants à charge,
- le mois suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant de moins de 3 ans,
- dès que vous bénéficiez de l'allocation de base ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) pour un nouvel enfant.

4. Changement de situation

Il convient de déclarer rapidement votre changement de situation sur le site : ww.caf.fr ou www.msa.fr

Ces sites permettent aussi d'affiner vos droits à prestation et de faire une simulation.

A savoir : Le bénéfice du complément familial peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (avpf).



REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE



Le revenu de solidarité active est un dispositif d'accompagnement social et professionnel et comprend :

- un revenu minimum destiné aux personnes à faible/sans ressources dont le montant varie en fonction de la situation familiale et des ressources du foyer ;
- un accompagnement contractuel par un document (Projet Personnalisé d'Accès à l'emploi) signé avec un référent désigné par le conseil départemental.

Son but : faciliter l'accès à l'emploi ou consolider les capacités professionnelles par les moyens appropriés à l'utilisateur.

La demande est à adresser au CCAS, aux services sociaux du département, à toute association autorisée à instruire des dossiers RSA, à la CAF ou à la MSA (régime agricole).

Le versement est effectué par la CAF ou la MSA.

1. Conditions d'attribution

Estimer ses droits au RSA sur le site :

<http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/estimer-vos-droits/simulation-rsa>

Vous avez une activité professionnelle mais de faibles ressources ?

Vous avez peut-être droit à la prime d'activité. Renseignez-vous auprès de votre CAF.

Pour pouvoir bénéficier du RSA, il faut satisfaire plusieurs conditions : âge, lieu de résidence, subsidiarité du RSA sur d'autres sources de revenus, et évidemment condition de ressources. La composition et les ressources du foyer déterminent le montant du RSA.

Condition d'âge :

- plus de 25 ans,
- ou moins de 25 ans et un enfant à charge,
- ou moins de 25 ans (RSA jeune actif) et avoir travaillé pendant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la demande.

Condition de nationalité et résidence :

- avoir la nationalité française,
- ou résider en France de façon stable,
- ou être citoyen de l'Espace économique européen ou Suisse et justifier d'un droit au séjour, ou être citoyen d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière depuis au moins 5 ans (sauf cas particuliers).

Condition de ressources :

- les ressources mensuelles moyennes de votre foyer pendant les 3 mois précédant votre demande ne doivent pas dépasser un certain montant maximal.
- vous devez prioritairement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

A moins d'être parent isolé le RSA n'est pas compatible avec :

- congé parental ou sabbatique,
- congé sans solde ou la disponibilité,
- le statut d'élève ou d'étudiant.

Conditions spécifiques pour le RSA jeune actif :

- être français âgé de 18 à 25 ans et résider en France de manière stable et effective,
- avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 ans précédant la date de votre demande (exception pour les parents isolés).

Sont prises en compte : les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation.

Attention : les périodes de stage et de chômage indemnisé(e) sont pas assimilées à des périodes d'activité.

2. Principes

Le montant du RSA est calculé en prenant en compte :

- Un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge ;
- Les ressources du foyer.

Formule de calcul : montant forfaitaire - ressources prises en compte du foyer.

Le RSA est versé à partir du 1er jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il est versé mensuellement à terme échu (par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril).

Le RSA n'est pas imposable.

3. Montant forfaitaire

Les montants forfaitaires de base depuis le 1er avril 2021 :

Nombre d'enfants	Allocataire seul(e)	Allocataire seul(e) avec majoration parent isolé (ex-API)	Allocataire en couple
0	565,34 €	725,96 € (femme enceinte)	848,01 €
1	848,01 €	967,95 €	1017,61 €
2	1017,61 €	1209,94 €	1187,21 €
Par enfant supplémentaire	226,14 €	241,98 €	226,14 €

Les aides au logement sont cumulables avec le RSA en revanche, le montant du RSA sera diminué.

4. Droits et obligations

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources sur votre compte CAF ou MSA.

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre Caf.

Obligation de recherche d'emploi, ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise, ou suivre les actions d'insertion qui vous sont proposées.

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi tel que défini dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou dans le contrat d'engagement.



AIDES AU LOGEMENT APL - ALS - ALF



Les aides au logement permettent de faciliter le paiement d'échéance de loyer ou en soutien de mensualité de crédit aux accédants à la propriété. Elles peuvent être versées, sous certaines conditions, à toute personne :

- qui est locataire,
- qui rembourse un prêt pour sa résidence principale
- ou qui réside en foyer.

Il existe trois types d'allocations logement non cumulables entre elles :

- L'Aide Personnalisée au Logement (**APL**),
- L'Allocation de Logement Sociale (**ALS**),
- L'Allocation de Logement à caractère Familial (**ALF**).

Ces aides se distinguent par leurs conditions d'attribution et non par leur mode de calcul. Leur montant dépend notamment des ressources de votre foyer. Elles ne sont pas cumulables.

Textes de référence :

Articles L.821-1 et suivants, et R.811-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, Décret n°2019-1574 du 30 décembre 2019 : réforme de la base de calcul des aides au logement.

1. Quelle aide ?

• **L'APL est « l'aide de droit commun »**

L'APL est destinée aux locataires d'un logement neuf ou ancien ayant fait l'objet d'une convention entre l'état et le propriétaire fixant l'évolution du loyer, la durée du bail, le niveau de confort minimal, elle peut aussi être octroyée en cas d'accession à la propriété.

• **L'ALF** concerne les locataires qui ne peuvent pas prétendre à l'APL et qui ont des enfants à charge et qui sont mariés depuis moins de 5 ans.

• **L'ALS** est versée aux locataires qui ne remplissent ni les conditions pour l'APL ni pour l'ALF.

2. Conditions d'attribution

Ce sont les mêmes pour les 3 allocations : APL, ALF et ALS

- Le logement doit être la résidence principale et occupé au moins 8 mois par an.
- Cette prestation logement est conditionnée aux ressources du foyer (au sens large : le patrimoine mobilier et immobilier est comptabilisé).
- Des critères de décence et de confort sont étudiés.

De plus une allocation logement ne sera attribuée que SI vous résidez dans le logement au titre de :

- Location, et seulement si le logement est conventionné (convention entre l'État et le propriétaire du logement ouvrant droit à une aide au logement).
- Sous-location ou en colocation d'un logement loué intégralement ou partiellement, aux conditions suivantes : être âgé d'au moins 30 ans ou être hébergé chez un accueillant familial et que la sous-location soit déclarée au propriétaire.
- Résidence en foyer (résidence autonomie, résidence pour étudiant, Ehpad, maison de retraite, centre de long séjour...).

L'APL n'est pas assujettie à une condition de famille, cependant, les aides seront majorées en tenant compte des ascendants de l'allocataire ou de son concubin/conjoint, ainsi que des enfants à charge.

L'APL n'est pas assujettie à une condition de nationalité, mais les étrangers résidant hors de l'espace économique européen doivent justifier d'un titre de séjour, et pour les ressortissants communautaires d'un droit au séjour.

L'APL n'est pas assujettie à une condition d'activité.

Mais : les enfants rattachés à un foyer fiscal soumis à l'impôt sur la fortune foncière ne sont éligibles ni à l'APL ni à l'ALF ni à ALS

3. Calcul

Plusieurs éléments sont pris en compte et définissent le montant de la prestation logement

- Niveau de ressources
- Taille du foyer : nombre de personnes à charge
- Lieu d'habitation
- Montant du loyer

Bon à savoir : Depuis janvier 2021 ce sont les revenus des douze derniers mois qui sont pris en compte et l'actualisation des ressources est faite tous les 3 mois.

4. Montants APL

Composition du foyer	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Personne seule sans personne à charge	298,07 €	259,78 €	243,48 €
Couple sans personne à charge	359,49 €	317,97 €	295,15 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	406,30 €	357,80 €	330,94 €
Par personne à charge supplémentaire	58,95 €	52,08 €	47,43 €

A noter : La zone 1 correspond à l'Ile-de-France, la zone 2 aux agglomérations de plus de 100 000 habitants et à la Corse et la zone 3 au reste du territoire.

5. Versement

Quand les conditions d'ouverture des droits sont remplies l'aide est versée le mois suivant.

Une réduction progressive de l'APL est appliquée au-delà d'un certain plafond de loyer.

Le versement est opéré mensuellement par la Caf ou la MSA. L'APL sera toujours payée le 5 de chaque mois. Et si le locataire est en tiers-payant (la CAF verse directement l'aide au bailleur) le propriétaire déduira l'aide au logement du loyer.

Le simulateur en ligne :

Il est possible d'effectuer une simulation en ligne, permettant de déterminer le montant de l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit.

<https://wwwd.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/estimervosdroits/lelogement/>



ALLOCATIONS FAMILIALES



Les allocations familiales sont des prestations financières versées sous condition de ressources à toute famille d'au moins 2 enfants de moins de 20 ans pour aider les familles modestes à élever ses enfants.

1. Conditions d'attribution

Attribuée de façon quasi automatique à condition d'avoir signalé la naissance du nouvel enfant à charge. Être allocataire CAF ou MSA ; sinon aller sur CAF.fr ou MSA.fr pour ouvrir un dossier. Cumulable avec toutes les autres prestations CAF/MSA.

2. Plafonds des ressources (R)

Composition du foyer	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	$R \leq 70\,074 \text{ €}$	$70\,074 \text{ €} < R \leq 93\,399 \text{ €}$	$R > 93\,399 \text{ €}$
3	$R \leq 75\,913 \text{ €}$	$75\,913 \text{ €} < R \leq 99\,238 \text{ €}$	$R > 99\,238 \text{ €}$
4	$R \leq 81\,752 \text{ €}$	$81\,752 \text{ €} < R \leq 105\,077 \text{ €}$	$R > 105\,077 \text{ €}$
par enfant supplémentaire	+ 5839 €	+ 5839 €	+ 5839 €

www.familles-de-france.org

JANVIER 2022

3. Montant

Le montant de vos allocations dépend de la tranche de revenus dans laquelle vous vous situez.

Composition du foyer	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	132,08 €	66,04 €	33,02 €
3	301,30 €	150,66 €	75,33 €
par enfant supplémentaire	169,22 €	84,62 €	42,31 €
Majoration à partir de 14 ans	66,04 €	33,02 €	16,51 €
Allocation forfaitaire (3 enfants à charge dont un de 20 ans)	83,52 €	41,77 €	20,89 €

4. Durée

La prestation est versée tant que vous avez deux enfants à charge de moins de 20 ans.

5. Versement

Par la CAF ou la MSA. La prestation peut être partagée entre les parents en cas de garde alternée.



PRIME D'ACTIVITÉ



1. Qu'est-ce-que la prime d'activité ?

La prime d'activité complète vos revenus modestes en cas d'activité professionnelle ou indépendante.

Les salariés et fonctionnaires de 18 ans ou plus, peuvent en bénéficier sous certaines conditions.

La demande de prime d'activité se fait via un télé-service ou auprès de la Caf ou de la MSA.

2. Conditions d'attribution

Estimer ses droits à la prime d'activité sur le site : <https://wwd.caf.fr/wps/portal/caffr/simulateurpa/>
Pour avoir droit à la prime d'activité, vous devez :

- Avoir une activité professionnelle et percevoir des revenus modestes depuis au moins trois mois.
- Résider en France de manière stable et effective.

Plafonds pour une personne seule (Prime d'activité 2022) :

- 1798 € pour un salarié célibataire sans enfant,
- 2285 € pour une personne seule avec un enfant.

3. Calcul

Le montant de la prime d'activité est calculé en prenant en compte :

- Un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge auquel il faut ajouter 61 % du montant des revenus professionnels du foyer.
- Cette somme pourra être bonifiée compte tenu des revenus professionnels de chaque travailleur.

La formule de calcul est la suivante :

Montant de la prime d'activité = (montant forfaitaire éventuellement majoré + 61 % des revenus professionnels + bonifications individuelles) – les ressources prises en compte du foyer.

4. Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base) est d'environ 550 € (553,71 € au 01/04/2021).

Ce montant est majoré en fonction de la composition du foyer et/ou en cas de situation d'isolement.

5. Majoration en fonction de la composition du foyer

• **Le taux de cette majoration est de :**

- 50 % pour la première personne supplémentaire,
- 30 % par personne supplémentaire,
- 40 % par personne supplémentaire au-delà de la troisième personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personne de moins de 25 ans à charge (à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple).

• **Majoration pour isolement :** Si vous êtes parent isolé : célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré et accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants : déclaration de grossesse, naissance, prise en charge d'un enfant, séparation ou veuvage.



AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État qui permet aux personnes disposant de faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais nécessaires lors d'une action en justice. En effet, il s'agira essentiellement des honoraires d'avocat, des frais d'huissier et de notaire, des frais de procédure et d'actes, etc. Il est possible d'en bénéficier quel que soit son rôle au sein d'une procédure.

Textes de référence :

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

1. Les critères d'attribution

L'aide juridictionnelle vous sera attribuée selon trois critères :

- vos ressources sont inférieures à un certain plafond de revenus,
- l'action en justice est manifestement sérieuse,
- vous n'avez pas d'assurance de protection juridique couvrant les frais.

• Un critère de ressources

Le montant de l'aide versée dépendra de vos ressources financières et du nombre de personnes à votre charge. Ces ressources doivent être inférieures à un certain plafond actualisé tous les ans.

Un simulateur est à disposition sur le site suivant :

<https://www.justice.fr/simulateurs/aide-jurisdictionnelle>

Vos ressources et celles des personnes vivant au sein de votre foyer ou à votre charge sont prises en compte:

- Les ressources nettes que vous percevez avant abattements.
- Les biens immobiliers ou autres types de ressources.
- Les prestations familiales, prestations de compensation, aides et allocations ne sont pas prises en - compte.

Comment les ressources sont-elles appréciées ?

Les ressources prises en compte sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile. Les plafonds annuels d'éligibilité sont fixés par décret.

Seul le bureau d'aide juridictionnelle pourra décider d'une éventuelle prise en charge en fonction de votre situation.

Cette condition n'est pas exigée pour les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et à ses ayants droits (Article 9-2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

• Une action manifestement sérieuse

L'aide juridictionnelle n'est accordée qu'à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Lorsque l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il se voit remboursé des frais, dépens et honoraires.

- **L'absence de bénéfice d'une assurance de protection juridique**

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

2. Les démarches à effectuer

- **Dépôt de la demande d'aide juridictionnelle**

Vous pouvez la demander avant ou après le début de votre procédure en justice. La demande doit se faire auprès de la juridiction chargée de votre affaire. Avant toute chose, vous devez remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives ; Pour effectuer cette demande, il faut remplir le formulaire cerfa n°15626*02 à télécharger (<https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#>), ou à retirer dans votre mairie ou au tribunal.

Il faut également fournir l'attestation de non prise en charge par l'assureur.

Une liste des pièces justificatives est disponible sur le site de justice.fr. Il s'agit de copies recto verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport, de votre titre de séjour, de votre livret de famille, tout document justificatif des ressources du foyer depuis le 1er janvier de l'année en cours, diverses attestations...

Pour télécharger la liste des pièces justificatives, le formulaire cerfa ainsi que la notice qui va vous aider à remplir le formulaire, vous pouvez vous rendre sur le site justice.fr : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#telecharger>

Ensuite, vous pourrez déposer votre dossier au sein du tribunal chargé de votre affaire, au bureau d'aide juridictionnelle ou au service d'accueil unique du justiciable.

Pour savoir où déposer votre dossier, vous pouvez accéder à un simulateur sur le site justice.fr : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#deposer>

Vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit ou un point d'accès au droit proche de chez vous.

- **Examen de la demande**

Après avoir déposé votre dossier, la commission du bureau d'aide juridictionnelle examine celui-ci. Une réponse vous sera apportée dans les semaines suivant le dépôt.

En cas de prise en charge totale ou partielle, un avocat ou un huissier de justice vous sera désigné. Il faudra le contacter :

- vous recevrez un courrier simple en cas de prise en charge totale,
- vous recevrez un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en cas de prise en charge partielle ou de refus de prise en charge.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier LRAR, vous pourrez contester la décision.

3. Les conséquences de la prise en charge totale ou partielle

• Les frais pris en charge

Les frais pris en charge varient selon l'aide accordée (totale ou partielle).

Lors d'une aide totale, tous les frais de procédure peuvent être pris en charge, sauf le droit de plaidoirie (13 €) qu'il faut payer à votre avocat dans certaines juridictions.

En cas d'une aide partielle, les frais relatifs aux procédures ou aux actes pour lesquels l'aide a été accordée sont pris en charge à 100 %.

Cependant, le taux de prise en charge des rémunérations des avocats et des officiers (notaire, huissiers..) dépend de l'aide accordée.

• Le choix de l'avocat

- Vous pouvez faire le choix de votre avocat.
- Vous pouvez demander à votre mairie ou au tribunal de vous remettre une liste d'avocats adaptés à l'aide juridictionnelle.
- Vous pouvez vous rendre dans des centres départementaux d'accès au droit (CDAD) ou dans des maisons du droit ou de justice afin qu'ils vous orientent.

Si l'avocat accepte la mission, il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats qui procède à sa nomination officielle. Le bâtonnier le notifie ensuite au bureau de l'aide juridictionnelle, afin d'instruire le dossier et lancer la procédure.

Si vous ne choisissez pas d'avocat, c'est le bâtonnier qui en sélectionnera un pour vous. Dans ce cas, vous n'aurez rien à faire.



LOGEMENT SOCIAL

Vous souhaitez obtenir un logement locatif social mais vous ne savez pas comment vous y prendre ? Nous vous donnons toutes les clefs pour faire une demande de logement social facilement.

1. Qu'est-ce qu'un logement social ?

C'est un logement destiné à loger des personnes disposant de ressources modestes.

La construction de logements sociaux bénéficie de soutiens publics ce qui explique que ce dispositif soit particulièrement encadré en terme de financement, d'attribution et de gestion (par les organismes HLM).

Il existe quatre types de logement social par niveau de ressources décroissant :

- Type : Prêt de Logement Intermédiaire (PLI)
- Type : Prêt Locatif Social (PLS)
- Type : Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
- Type : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)

2. Quelles sont les conditions d'attribution d'un logement social ?

Un logement social, s'attribue sous conditions de ressources et de séjour régulier en France.

Texte de référence ; **Articles L441 à L441-2-9 du code de la construction et de l'habitation**

• Le plafond de ressources

Il est nécessaire de remplir des conditions de ressources, lorsque l'on souhaite obtenir un logement social. Le plafond de ressources à respecter dépend de plusieurs critères.

En effet, le montant des revenus annuels à ne pas dépasser est décidé en fonction de trois critères ;

- Le type de logement (PLI, PLS, PLUS, PLAI),
- La localisation du logement (zone A, B, C),
- La situation familiale du demandeur.

• La condition de nationalité

En principe, les logements sociaux sont attribués aux personnes de nationalité française.

Cependant, il est possible pour les étrangers ayant un document prouvant la régularité et la permanence de leur séjour en France d'obtenir un logement social.

Texte de référence :

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation.

• Les personnes prioritaires

Certaines personnes, en raison d'une situation d'urgence, de danger, ou de handicap par exemple, peuvent se voir attribuer un logement social en priorité.

La liste des personnes prioritaires est disponible sur le site officiel de l'administration française :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869>

3. Comment effectuer une demande de logement social ?

Pour obtenir un logement locatif social, il est nécessaire de constituer un dossier.

Vous avez pour cela deux possibilités :

- Effectuer une demande en ligne.
- Effectuer une demande sur place par formulaire dédié.

Attention ! Il faudra respecter scrupuleusement la procédure fixée. Dans les deux situations, aucun frais de dossier ne vous sera réclamé.

Textes de référence :

Articles L441 à L441-2-9 et R441-1 à R441-12 du code de la construction et de l'habitation, Arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Que la demande soit effectuée en ligne ou en guichet, il vous faudra fournir au minimum ces deux types de documents :

- **La pièce d'identité pour chacune des personnes qui vont vivre dans le logement :**
 - Pour les personnes majeures : carte d'identité ou passeport.
 - Pour les personnes mineures : livret de famille ou acte de naissance, s'il y a lieu, jugement de tutelle ou de curatelle.
 - Document prouvant la régularité et la permanence de votre séjour en France si vous êtes étranger.
- **Le justificatif de revenus pour chacune des personnes vivant au foyer et qui vont vivre dans le logement :**
 - Il pourra s'agir d'un avis d'imposition de l'avant-dernière année ou, à défaut, l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, etc...

Si ces documents n'ont pas été émis par l'État français, ils doivent être traduits en français et les revenus doivent être convertis en euros.

• Effectuer une demande de logement social traditionnelle

Voici les étapes à suivre pour effectuer une demande traditionnelle de logement social.

1° Le formulaire à remplir - [Cerfa n° 14069*04](#)

Disponible en préfecture, en mairie ou auprès des bailleurs sociaux, il est téléchargeable sur internet. Une fois rempli intégralement, ce document doit être déposé, accompagné de la copie de votre pièce d'identité, auprès d'un bailleur social, dans une mairie ou auprès d'un Comité interprofessionnel du logement.

2° L'enregistrement de la demande auprès des organismes

A l'issu de cet enregistrement, vous vous verrez délivrer :

- un numéro d'enregistrement,
- une attestation d'enregistrement datée,
- une attestation dans laquelle figure le numéro d'enregistrement,
- la liste des pièces justificatives à fournir pour l'instruction de la demande.

3° L'instruction de la demande

Afin que la demande soit instruite, le dossier déposé doit être complet.

Auprès de qui effectuer le dépôt ?

Le dépôt peut s'effectuer :

- Auprès d'un bailleur social ou d'un service de l'État. Il existe une liste des guichets où déposer sa demande de logement social.
- Auprès d'un comité régional d'**Action Logement**, si vous êtes salarié d'une entreprise du secteur privé de plus de 20 personnes - y compris les entreprises de travail temporaire et cotisant à la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Auprès d'un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation si vous êtes hébergé dans une structure d'accompagnement.

Quel est le délai d'attente ?

Durant toute la procédure, vous avez accès à votre dossier et vous serez informé des avancées et du délai d'attente pour l'obtention d'une réponse.

Les dossiers sont examinés en commission d'attribution.

Le délai d'attente pour recevoir une décision favorable de la commission :

- Est calculé à partir de la première demande de logement dans le département.
- Varie d'un département à l'autre en fonction des demandes par localité.

Si la décision de la commission d'attribution vous est favorable, vous avez au moins 10 jours pour accepter ou refuser l'offre de logement.

Si vous n'avez pas reçu d'offre de logement dans le délai fixé par le préfet, vous pouvez saisir gratuitement une commission de médiation pour faire valoir votre droit à un logement.

• Effectuer une demande en ligne

Une demande de logement social en ligne doit se faire sur le site du ministère chargé du logement : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>.

6 étapes pour créer votre demande de logement social en ligne :

1° Questions sur l'éligibilité de votre demande de logement

Avant toute saisie d'informations, le site dédié vous indiquera si vous êtes éligible ou non à l'obtention d'un logement social au regard de votre revenu fiscal et de la composition familiale.

2° Activation de votre adresse électronique

Premièrement, vous renseignerez votre adresse électronique sur laquelle sera envoyé un message d'activation contenant un lien vous permettant de continuer votre saisie.

3° Saisie des informations

Un « code de télé demandeur » vous est transmis. Il faudra le conserver, car il vous permettra à posteriori de modifier ou renouveler votre demande.

4° Ajout de pièces justificatives

Vous allez ensuite renseigner les informations de votre demande de logement. Vous aurez besoin d'une pièce d'identité et d'un justificatif de revenus pour chacune des personnes destinées à vivre dans le futur logement.

Pour réaliser la démarche entièrement en ligne, vous devez fournir des copies scannées de ces documents.

5° Soumission de votre demande de logement social

Une fois votre saisie terminée, vous allez soumettre celle-ci. Tant que la demande n'est pas soumise, vous avez la possibilité de venir la modifier à tout moment.

Cette soumission indique qu'elle peut alors être validée par un guichet enregistreur.

6° Validation de votre demande par un guichet enregistreur

Vous serez informé par courrier électronique de la validation de votre demande et vous recevrez une attestation d'enregistrement. La personne en charge de la validation pourra être amenée à prendre contact avec vous pour vous demander plus de renseignements.

Dans le cas où vous n'avez pas fourni le justificatif de votre identité ou de la régularité de séjour, vous devrez aller dans un guichet enregistreur, muni du justificatif demandé.

Fourniture de pièces supplémentaires demandées

Après validation de votre demande, si un logement social correspondant à vos critères est disponible, on peut vous demander de fournir des documents supplémentaires concernant votre situation familiale ou professionnelle.

Quelques exemples :

- Si vous êtes étudiant, on peut vous demander une copie de la carte étudiante.
- Si vous êtes en situation de handicap, vous devrez fournir votre carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente.
- Si vous êtes hébergé chez vos enfants, vos parents, ou par un particulier, vous devrez fournir attestation de la personne qui héberge.

Durant toute la procédure de demande, vous avez accès à votre dossier, et serez renseigné sur les avancées et le délai d'attente pour l'obtention d'une réponse.

Quel est le délai d'attente pour qu'une offre de logement me soit proposée ?

Les dossiers sont d'abord examinés en commission d'attribution.

Le délai d'attente pour recevoir une décision favorable de la commission :

- Est calculé à partir de la première demande de logement dans le département.
- Varie d'un département à l'autre en fonction de l'importance et de la nature des demandes par localité.

Si la décision de la commission d'attribution vous est favorable, vous avez au moins 10 jours pour accepter ou refuser l'offre de logement.

Si vous n'avez pas reçu d'offre de logement dans le délai fixé par le préfet, vous pouvez saisir gratuitement une commission de médiation pour faire valoir votre droit à un logement